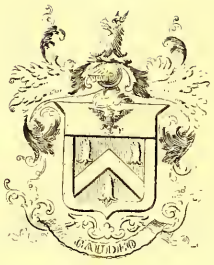

John Carter Brown
Library
Brown University

DISCOURS

SUR LES TROUBLES

DE SAINT-DOMINGUE.

PAR J. PÉTION,

Député à l'Assemblée Nationale.

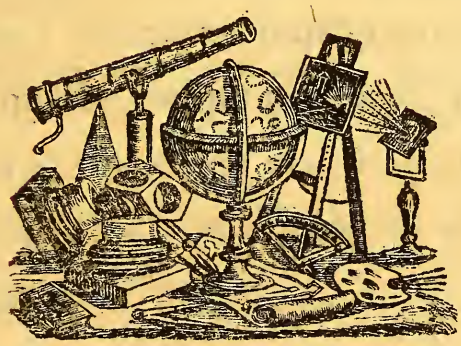

A PARIS,

Chez { DESENNES, Libraire, au Palais-Royal;
BAILLY, Libraire, à la barrière des Sergens;
les Marchands de Nouveautés.

14 OCTOBRE 1790.

89

BRUN

AVIS.

Je répète aujourd'hui l'avis que j'ai mis en tête de mon Discours sur la traite des noirs. Le voici..... « Je ne me » permettrai aucune réflexion sur le dé- » cret que l'assemblée nationale a rendu » à l'occasion des troubles de Saint-Do- » mingue ; j'expose simplement le dis- » cours que je me proposois de pronon- » cer, si la discussion eût été OUVERTE. » Je me suis fait un devoir de n'y rien » changer ».

DISCOURS
SUR LES TROUBLES
DE SAINT-DOMINGUE.

MESSIEURS,

Le parti que vous allez prendre, va ramener le calme dans la colonie, ou y semer la discorde et la guerre. Vous allez resserrer les liens qui attachent Saint-Domingue à la métropole, ou les relâcher, peut-être même les briser. Vous ne pouvez donc trop réfléchir sur les mesures que vous adopterez : qu'elles soient tout à la fois fermes, prudentes et dignes de vous.

Rappelez-vous ce que vous avez fait pour Saint-Domingue. Vous avez déclaré cette île partie de l'empire françois ; vous avez admis ses députés au milieu de vous ; vous avez voulu les faire jouir des bienfaits de votre révolution ; vous l'avez consultée sur ses

intérêts et sur les moyens d'accroître sa prospérité et son bonheur ; vous avez fermé les yeux sur les préjugés les plus contraires aux principes et aux sentimens d'humanité qui vous animent ; vous avez pris enfin toutes les précautions que vous avez cru les plus convenables pour établir la tranquillité dans ces contrées lointaines.

Quelle est la nation européenne qui ait présenté à ses colonies, et d'aussi précieux avantages, et d'aussi flatteuses espérances ? Quelle est celle qui les ait traitées aussi fraternellement ?

Le dirai-je, Messieurs ? C'est l'étendue même de ces bienfaits ; c'est la manière dont ils ont été accordés, qui ont fait aspirer à de plus grands encore. On les a attribués à des motifs moins purs, moins honorables que ceux de la justice et de la raison.

Joignez à cela les conseils perfides donnés aux principaux habitans de Saint-Domingue, dans des correspondances particulières.

Les desseins ambitieux de quelques chefs de parti, jaloux de jouer un grand rôle.

Les manœuvres de gens qui, n'ayant rien à perdre, ne conçoivent ni d'espoir ni de ressource que dans le désordre.

Ajoutez-y, si vous voulez encore, le contre-coup d'une révolution qui se sera fait sentir avec violence sous un climat brûlant, et vous aurez une idée juste des causes de la fermentation qui a régné et qui règne encore à Saint-Domingue, et dont vous devez vous hâter de prévenir les ravages.

Je passerai rapidement sur des faits qui vous sont connus; je me contenterai de faire le rapprochement de deux récits divers qui en ont été tracés.

Si l'on en croit les envoyés du Port-au-Prince et de la Croix des Bouquets, les membres de l'assemblée générale, dès l'entrée de leur carrière, déploient tout l'appareil de la souveraineté; ils s'emparent de tous les pouvoirs, affichent l'indépendance. On lit sur le rideau qui décore leur salle, ces mots remarquables : *Saint-Domingue, la loi et le roi. Notre union fait notre force.* Ils exigent des mandats illimités; ils se déclarent inviolables; ils citent devant eux le gouverneur de l'île, et le reçoivent avec fierté; ils s'emparent des finances, mandent les préposés, exigent des comptes, se font délivrer des sommes considérables, changent l'ordre judiciaire, rétablissent et

détruisent à leur gré les tribunaux, leur interdisent les poursuites des affaires, suspendent les affranchissemens, cassent les compagnies des volontaires, ordonnent le renvoi des hommes de recrue arrivés au Port-au-Prince, et font défenses d'en recevoir, jusqu'à ce qu'ils en aient autrement décidé; accordent une amnistie aux déserteurs, augmentent la paye des soldats, disposent des forces navales, soulèvent l'équipage du *Léopard*, retiennent ce vaisseau en rade, malgré les ordres qu'il avoit reçus de se rendre au Cap, ouvrent les ports aux étrangers, excitent une grande fermentation dans les esprits, mettent le Port-au-Prince dans le plus violent état de combustion. Le gouverneur, alarmé de tous ces excès, du péril imminent qui menace la colonie, obéissant au vœu de la saine partie des habitans, publie une proclamation, déclare les membres de l'assemblée générale traîtres à la patrie, annonce qu'il va déployer la force publique pour les disperser, engage tous les vrais François à se joindre à lui contre ces hommes pervers. Le même jour, le comité colonial du Port-au-Prince s'assemble, manifeste les intentions les plus séditieuses et les plus hostiles,

environne le lieu de ses séances de pièces d'artillerie et d'hommes armés. Ces satellites arrêtent et désarment une patrouille du régiment du Port-au-Prince. Le colonel Mauduit, ce brave militaire, ce digne citoyen, est averti. Il se rend, à la tête d'un détachement de 108 hommes, pour se faire rendre ses soldats. Il les demande ; on lui répond par des coups de fusils et d'espingolles, qui renversent les deux grenadiers qui étoient à ses côtés. Il fait lâcher en l'air quelques coups de canons chargés à poudre ; on tire de nouveau sur sa troupe. Alors l'action s'engage ; le colonel Mauduit arrête, autant qu'il est en lui, la fureur de ses soldats : deux chefs restent sur la place ; les membres du comité se dispersent. La nouvelle de la proclamation, celle de la fatale nuit du 29, parvenues à Saint-Marc, la crainte et la fureur s'emparent tour-à-tour des membres de l'assemblée : ils destituent le gouverneur, le déclarent ennemi de la patrie, ainsi que les sieurs Mauduit et la Galissonnière ; ils engagent les citoyens à courir aux armes. Ils appelent des secours ; des détachemens de diverses parties de l'île se rendent à Saint-Marc ; mais cette ville est bientôt

investie de tous côtés : alors, n'ayant plus de ressource que dans la fuite, ces révoltés s'embarquent sur le vaisseau le *Léopard*, commandé par le lieutenant, et se rendent en France.

A entendre les membres de l'assemblée générale de Saint-Marc, ils n'ont pas cessé un instant de reconnoître, de chérir la mère-patrie, et de lui rester fidèles. Appelés, par leurs commettans, pour remplir des fonctions importantes, ils s'en acquittent avec zèle et fidélité. Une preuve, qui ne laisse aucun doute, c'est qu'à la seconde nomination ils sont honorés de nouveau de leur confiance. Leurs opérations sont dirigées et consacrées par l'opinion publique; ils rétablissent une cour supérieure; mais elle étoit demandée depuis long-temps; ils font des réformes dans l'ordre judiciaire; mais elles étoient indispensables. Ce sont les abus même qu'ils détruisent qui leur font des ennemis. Les hommes de loi se plaignent et intriguent. Les commerçans conçoivent des craintes : c'est dans la partie du nord, sur-tout, que les murmures sont les plus violens. Les agens du pouvoir exécutif, ennemis d'un régime nouveau qui affoiblit leur

autorité, voyant la destruction de leurs pouvoirs dans la formation des municipalités et des autres assemblées, se réunissent aux mécontens, et fomentent sourdement les troubles. Le gouverneur est invité de se rendre à l'assemblée de Saint Marc : il est reçu avec tous les égards dus à sa place. Le sieur Mauduit arrive à Saint-Domingue. Cet officier audacieux, entreprenant, ennemi de la révolution, s'empare de l'esprit foible et chancelant du gouverneur, et le porte à des abus, à des excès d'autorité de toutes espèces : partout on voit bientôt paroître l'image de la guerre. Les troupes sont continuellement exercées et sous les armes : on défend aux soldats d'avoir aucune communication avec les citoyens ; on fait plus, on les excite contre eux. A la fédération du 14 juillet, on sépare les troupes de ligne des gardes nationales ; alors l'inquiétude s'empare de tous les esprits, et les membres de l'assemblée générale prennent des mesures analogues à des circonstances aussi difficiles. Le Port-au-Prince devient le théâtre des persécutions et de la scène la plus affreuse. Les citoyens ne peuvent plus s'assembler sans crime. On les regarde comme des conjurés.

Le comité colonial, lui-même, ne sait où tenir ses séances : dans la nuit du 29 au 30, il étoit dans une maison particulière : le colonel Mauduit l'investit : il interpelle les membres de se séparer ; et fait tirer à l'instant deux coups de canon, chargés à mitraille, qui, heureusement, portent trop haut. Forcés de se défendre, les assiégés répondent par des coups de fusils. Deux soldats sont tués. La troupe, recommandée par ce colonel, se livre alors à tous les accès de la rage, tue plusieurs citoyens, en fait d'autres prisonniers. Le comité est ainsi dispersé par la violence. Le gouverneur donne une apparence de légalité à cette dissolution, en les proclamant ; il proclame en même temps la destruction de l'assemblée générale de Saint-Marc ; il invite tous les commandans, officiers, soldats à se joindre à lui pour fondre sur elle les armes à la main. Les membres de cette assemblée, indignés de cet acte criminel de despotisme, voyant la colonie menacée d'une destruction prochaine, croient de leur prudence de destituer un homme qui abuse aussi étrangement de sa puissance, et de destituer aussi ceux qui secondent ses perfides desseins ; ils les déclarent traîtres à

la patrie ; ils invoquent des secours pour arrêter les hostilités qui se préparent. De toutes les parties de l'île, on envoie des détachemens, Saint-Marc est bientôt dans le meilleur état de défense. Le soin de veiller à sa sûreté est confié aux militaires les plus expérimentés. Le vaisseau *le Léopard*, obligé de sortir du Port-au-Prince, où il étoit en danger, paroît dans la rade, et semble être un nouveau rempart contre les attaques par mer. Les membres de l'assemblée générale espèrent que Saint-Marc, ainsi protégé, en imposera aux ennemis du bien public ; que le gouverneur ne donnera aucune suite à ses projets destructeurs, et que tous rentreront insensiblement dans l'ordre ; mais on avance toujours sur cette ville : on veut l'envelopper. Le sieur Vincent fait des sommations aux membres de l'assemblée de se séparer : ils balancent sur le parti qu'ils prendront ; mais réfléchissant que le sang des citoyens va couler, ils préfèrent abandonner Saint-Marc : le peuple, les gardes nationales les conjurent de rester ; ils se refusent à leurs instances, et se déterminent à venir en France, réclamer justice et vengeance ; ils s'embarquent sur *le Léopard*.

Vous voyez, Messieurs, que chacune de ces narrations présente les objets sous des couleurs particulières ; que les nuances qui les distinguent sont très-marquées. Les causes, les faits, les circonstances, les personnages, ne se ressemblent point. Rendus dans un esprit divers, ces variétés étoient inévitables. Nos idées prennent l'empreinte de nos passions ; et c'est, si je puis m'exprimer ainsi, en passant par ce prisme, qu'elles s'offrent à nos yeux d'une manière si variée. Dans l'une, les membres de l'assemblée générale de Saint-Marc sont des citoyens ambitieux, qui veulent envahir tous les pouvoirs, gouverner la colonie en despotes, et rompre les liens qui l'unissent à la métropole.—Dans l'autre, ce sont des sujets fidèles à la mère-patrie, pleins de la dignité de leurs fonctions, qui usent de l'autorité qui leur étoit confiée, non pour devenir des oppressseurs, mais pour réprimer des abus de toutes espèces, et élever la colonie au plus haut degré de splendeur.

Dans l'une, ils veulent humilier et avilir le premier dépositaire de l'autorité royale, en le recevant avec hauteur.—Dans l'autre, ils le traitent avec tous les égards que sa place exige.

Dans l'une, ils semoient le trouble et la discorde dans la colonie, par les entreprises les plus révoltantes, en licenciant les troupes, en les transformant en gardes nationales, en voulant les corrompre. — Dans l'autre, ce sont les agens du pouvoir exécutif, qui, furieux de perdre une autorité dont ils étoient jaloux, excitent, par leurs intrigues, la plus vive fermentation, animent le soldat contre le citoyen, divisent les troupes nationales des troupes réglées, et forcent à prendre des mesures pour arrêter ces désordres.

Dans l'une, le gouverneur est un homme sage, ferme, ami de la paix, le sieur Mauduit, un excellent militaire et un bon citoyen. — Dans l'autre, le gouverneur est un homme foible, irrésolu, sans talens, pour une grande administration, et le sieur Mauduit, un soldat audacieux, entreprenant, ennemi déclaré de la liberté.

Dans l'une, ce colonel est attaqué, et repousse, à regret, les hostilités. — Dans l'autre, il est l'agresseur, et fait égorger à plaisir les citoyens.

Dans l'une, le gouverneur publie la proclamation contre l'assemblée de Saint-Marc,

devant cette affreuse boucherie. — Dans l'autre, ce n'est qu'après qu'il fait paroître cette proclamation.

Dans l'une, le gouverneur ne se détermine à faire marcher des troupes contre l'assemblée générale, que sur le vœu et la requisition de la plus saine partie des habitans. — Dans l'autre, c'est de son propre mouvement qu'il hasarde une démarche aussi criminelle, aussi despotique.

Dans l'une, les membres de cette assemblée, en déclarant le gouverneur destitué de sa place, en le déclarant traître à la patrie, ainsi que les sieurs Mauduit et la Galissonniere, sont des séditieux, des révoltés. — Dans l'autre, ils usent de la plus juste représaille; ils font un acte ferme, mais nécessaire, et dicté par la sagesse.

Dans l'une, l'invitation qu'ils font à la colonie de prendre les armes pour repousser les forces qui s'avançoient, met la chose publique dans un danger imminent, et sonne le tocsin de la guerre civile. — Dans l'autre, cette mesure tend à en imposer aux ennemis, à prévenir dès-lors le carnage, et à sauver la colonie des horreurs du despotisme.

Dans l'une, les membres de l'assemblée

générale sont obligés de fuir ; — dans l'autre, ils sont en force supérieure pour rester : la fuite est un sacrifice volontaire qu'ils font, pour éviter l'effusion du sang.

Dans l'une, enfin, ils font approcher le vaisseau le *Léopard*, soumis à leurs volontés, pour seconder des efforts coupables ; — dans l'autre, ce vaisseau arrive par hasard, et comme un bienfait inattendu de la Providence, pour les conduire vers la métropole.

Au milieu de ces versions opposées, au milieu des partis qui agitent Saint-Domingue, n'espérez pas que la vérité vous parvienne sans nuage : il est des ressorts secrets qui ne seront jamais découverts à vos yeux; il est des faits et des circonstances qu'il faut consentir à ignorer, ou qui ne laissent que des doutes importuns, Mais s'il est des événemens sur lesquels il soit permis de ne pas avoir une opinion ferme et assurée, il en est aussi qui laissent après eux des traces de lumière suffisantes pour vous éclairer et vous conduire ; et lorsqu'on réunit, sous un même point de vue, et dans un seul faisceau, les traits épars de la conduite des membres de l'assemblée générale, il est difficile, pour

ne pas dire impossible, de la trouver innocente ; il est difficile de ne pas voir que chaque démarche, chaque entreprise tendoient, d'une manière plus ou moins directe, à opérer la scission de la colonie avec la métropole ; il est difficile dès-lors, de condamner les mesures très-rigoureuses, il est vrai, très-dangereuses en principes, qui ont été prises contre ces membres, mais dont l'excuse paroît avoir été la nécessité et le salut du peuple, les premières des loix, celles devant lesquelles toutes les autres se taisent.

Sans récapituler ici tous les décrets rendus par l'assemblée générale, et que vous connoissez, je m'arrêterai au plus important de tous, à celui qui doit fixer toute votre attention, je veux parler du décret du 28 mai.

Ce décret porte en substance, 1°. que dans l'assemblée de la colonie réside le pouvoir législatif, pour tout ce qui est du régime intérieur ; qu'elle a le droit de faire des décrets, et de les présenter à la sanction du roi, sans l'intervention de l'assemblée nationale.

2°. Que dans le cas de nécessité urgente, les actes émanés de ce corps législatif feront

loi provisoire, sauf la notification au gouverneur, qui, dans les dix jours, fera promulguer, exécuter ou remettre ses observations, auxquelles on aura tel égard que de raison.

3°. Que pour les rapports commerciaux de la colonie avec la métropole, l'assemblée nationale et le roi pourront rendre des décrets, mais qu'ils n'auront de force et d'exécution que lorsqu'ils auront été consentis par l'assemblée législative de la colonie.

4°. Que les objets de subsistance seront exceptés de ces rapports communs de Saint-Domingue avec la France; que les décrets qui seront rendus à cet égard, par l'assemblée législative, seront seulement sujets à la revision du gouverneur.

5°. Que les actes législatifs, comme ceux dont l'exécution sera provisoire, seront envoyés à la sanction du roi.

6°. La durée de chaque législature est fixée à deux ans.

7°. L'assemblée générale termine par décréter que ces divers articles font partie de la constitution de Saint-Domingue, et qu'ils seront envoyés en France, pour être présentés à *l'acceptation* de l'assemblée nationale et du roi.

Cet acte, on ne peut pas se le dissimuler, est extrêmement coupable; il est le signal, le mieux caractérisé, de la scission et de l'indépendance : si les maximes séditieuses qu'il renferme pouvoient jamais être adoptées, Saint-Domingue ne feroit plus partie de l'empire françois; ce seroit un second empire, allié, qui consentiroit à avoir des rapports de convenances avec la France. Saint-Domingue, comme la France, auroit son assemblée nationale, sous le titre, plus modeste, d'assemblée générale. Saint-Domingue auroit ses législatures; Saint-Domingue auroit recours seulement, et tant que cela lui conviendroit, à la sanction du roi.

L'assemblée générale, dans cette circonstance, s'est emparée de tous les pouvoirs dont vous êtes revêtus; et les articles qu'elle vous propose, elle vous les propose comme articles constitutionnels; elle n'en demande pas la sanction, elle en exige l'acceptation.

Les articles I, II, III, IV et V décident formellement, qu'aux habitans seuls de l'île appartient le pouvoir législatif, pour tout ce qui concerne le régime intérieur, sauf la sanction du roi.

Ainsi,

Ainsi, par-là, on établit deux corps législatifs dans l'état, agissant séparément, faisant des loix différentes. Ainsi, plus d'unité, plus d'ensemble ; Saint-Domingue fait un peuple à part, qui n'est plus soumis aux loix de la métropole ; il reconnoît seulement le même pouvoir exécutif : est-il rien de plus monstrueux ?

Seroit-il rien, en même-temps, de plus dangereux que d'accorder au pouvoir exécutif une autorité indépendante du corps national ; une autorité qu'il exerceroit seul, sur une contrée éloignée ; une autorité qui lui donneroit des forces et une influence qu'il pourroit diriger contre la nation même, et contre la liberté ?

Les représentans de l'assemblée générale peuvent-ils justifier une violation aussi manifeste de tous les principes ? Est-il une excuse légitime pour de semblables égaremens ?

Mais voici le comble du délire. — Pour les rapports commerciaux et autres relations communes, l'article VI porte, que les décrets qui seront rendus par l'assemblée nationale, ne seront exécutés à Saint-Domingue, que lorsqu'ils auront été consentis par l'assemblée générale.

Ainsi, dans ces circonstances, les deux corps législatifs sont aux prises, et c'est celui de Saint-Domingue qui revise, qui réforme, admet ou rejette les décrets de l'assemblée nationale : il est impossible d'imaginer un tel renversement d'idées.

L'article VII est relatif aux subsistances : il forme, à peu de différences près, l'art. III des demandes de l'assemblée provinciale du nord

Cet article est très-délicat. Lorsque la colonie manque de subsistances, et que la métropole ne lui en fournit pas en quantité suffisante pour ses besoins, il seroit rigoureux, disons misux, il seroit injuste de l'empêcher de se pourvoir chez l'étranger. Je conçois, d'un autre côté, qu'on peut profiter de cette liberté d'introduire des subsistances étrangères, en cas de nécessité, pour en faire entrer, sans que les circonstances soient urgentes, sous prétexte de précaution, de crainte de manquer.

Il s'agit, à cet égard, de rédiger un article bien clair, bien précis, bien détaillé, qui laisse le moins d'ouverture possible à l'arbitraire.

Il s'agit de prendre les précautions les plus

sûres, pour bien déterminer et constater les cas de nécessité. On proposa que ces arrêtés ne soient pris dans l'assemblée générale, qu'aux deux tiers ou aux trois quarts des voix, par appel nominal ; qu'ils soient soumis ensuite à la sanction du gouverneur, qui donnera ses raisons, en cas de refus.

C'est à MM. les négocians, qui ont des relations de commerce avec nos îles, à nous faire part, à cet égard, de leurs lumières, et de nous indiquer les moyens les plus sages, pour être justes envers Saint-Domingue, sans nuire aux intérêts de la métropole.

Je ne parle pas des autres articles du prétendu décret du 28 mai ; j'en ai dit assez pour prouver, que si cet acte illégal, subversif de tout ordre, pouvoit subsister, il briseroit tous les liens, tous les rapports qui existent aujourd'hui entre la colonie et la France.

Vous devez donc le proscrire avec indignation, et vous devez infliger une juste punition à ses auteurs. Pour se disculper, autant qu'il est en eux, ils prétendent que les décrets des 8 et 28 mars leur étoient inconnus, et que le décret du 28 mai n'est qu'un simple projet qu'ils soumettoient, avec confiance, à l'acceptation de l'assemblée nationale et du roi.

Qu'ils soient de bonne foi, et ils conviendront qu'ils avoient connoissance des décrets des 8 et 28 mars. Ces décrets étoient parvenus dans la colonie. A la fin d'avril, ils étoient cités dans les assemblées primaires; ils faisoient l'objet de l'entretien de tous les habitans. Ils pouvoient n'être pas connus officiellement de l'assemblée générale; mais aucun membre ne doutoit de leur existence et de leurs dispositions.

De plus, l'ignorance prétendue des décrets des 8 et 28 mars ne pouvoit pas autoriser l'acte inconstitutionnel, l'acte d'insubordination du 28 mai. Est-ce que les membres de l'assemblée générale avoient besoin d'être avertis qu'ils n'avoient pas le droit de faire des loix? Est-ce qu'ils ne sentoient pas bien que leurs pouvoirs devoient se borner à émettre le vœu de la colonie, à présenter des plans à l'assemblée nationale? Mais le décret du 28 mai, observe-t-on, n'étoit qu'un projet. Eh! pourquoi, si ce n'étoit qu'un projet, le répandre dans la colonie avec profusion, l'envoyer dans les districts, dans les paroisses, et prêcher publiquement d'aussi dangereuses maximes? Ce qui prouve évidemment que, dans l'opinion des membres de l'assemblée

générale, ce n'étoit pas un simple projet ; ce qui met leurs desseins à découvert, c'est qu'ils rendent des décrets postérieurs en exécution de celui du 28 mai ; c'est qu'ils font l'envoi de ce décret à l'acceptation, et non à la sanction, et ils savoient bien la différence qu'il y avoit entre l'acceptation et la sanction ; ils savoient bien que la sanction s'applique aux actes législatifs, et l'acceptation aux actes contitutionnels ; ils savoient bien que, plusieurs fois dans l'assemblée nationale, on avoit posé ce principe ; que l'acceptation ne pouvoit pas être refusée ; de sorte qu'en envoyant le décret du 28 mai à l'acceptation, ils étoient convaincus qu'ils présentoient une loi absolue, qui ne pouvoit être changée, ni réformée ; qu'on eût touché à cette loi, alors ils auroient réclamé avec force ; ils auroient exposé à leurs commettans qu'on violoit, à leur égard, toutes les régles ; et conservant ainsi les apparences de la justice, ils auroient insensiblement entraîné à une scission les esprits les mieux disposés en faveur de la mère patrie.

Il est donc impossible d'admettre une justification de cette espèce ; et le délit que les membres de l'assemblée générale ont commis

en rendant le décret du 28 mai, reste dans toute sa gravité.

Je passe maintenant à l'adresse de l'assemblée provinciale du nord, et au projet de décret qu'elle vous prie d'adopter, pour, dit-elle, le bien de la paix et le rétablissement de l'ordre.

C'est avec une véritable douleur que nous avons vu cette adresse émanée de cette assemblée; elle qui s'étoit élevée avec tant de force et de vérité contre le décret du 28 mai, qui en avoit développé l'absurdité et les dangers, qui l'avoit dénoncé comme coupable aux paroisses et districts de son arrondissement. Eh bien! elle annonce aujourd'hui que si elle l'a attaqué, c'est bien moins à cause du fond, que par rapport à la forme; que les formes adoptées par l'assemblée générale lui ont paru en effet inconstitutionnelles.

Elle demande, 1°. qu'en tout ce qui concerne le régime intérieur, et en ce qui touche l'état des personnes et des différentes classes qui composent la colonie, aucun décret ne soit rendu que sur la demande expresse, directe et précise des assemblées coloniales.

2°. Qu'à l'égard des rapports entre la

colonie et la métropole, et des demandes de la colonie, il n'intervienne de décret que sur les *représentations* du commerce françois, de même que les demandes du comerce ne doivent être décrétées qu'après la communication aux assemblées coloniales, et sur leurs représentations.

3°. Que les assemblées coloniales soient autorisées à pourvoir à l'introduction des subsistances étrangères, dans le cas de nécessité urgente, et dans les trois ports d'entrepôt, à la pluralité des trois quarts de voix, par appel nominal, sous la sanction du gouverneur; et en cas de refus, le gouverneur soit tenu de le motiver dans les trois jours de la présentation du décret, et que l'assemblée coloniale puisse passer outre, et ordonner l'exécution du décret, à la pluralité des trois quarts des voix, par appel nominal, après avoir délibéré sur les motifs du gouverneur général.

Elle présente ces trois articles comme constitutionnels, afin que les législatures à venir ne puissent jamais y porter atteinte.

Le ton impérieux et menaçant qui règne dans cette adresse, ne peut vraiment se concevoir. L'assemblée provinciale du nord

suppose, pour l'instant, qu'elle exprime le vœu de la colonie; et, pour motiver le premier article de sa pétition, elle dit : « La » colonie ne *sacrifiera jamais* un préjugé » indispensable. A l'égard des gens de couleur, elle les protégera, elle adoucira » leur sort; elle doit être l'unique juge, la » maîtresse absolue des moyens et des » temps.

» Quant aux nègres, notre intérêt répond » de leur bonheur; mais la colonie ne *souffrira jamais* que ce genre de propriété » soit compromis, ni qu'il puisse l'être à » l'avenir.

» Tant qu'elle pourra conserver de l'inquiétude sur ces deux objets, jamais il » n'y aura de pacte durable entre la colonie » et le royaume. Il faut qu'il recoure à elle, » ou qu'il assure invariablement sa tranquillité avant que le pacte s'entame ».

Est-ce bien aux représentans d'une des plus grandes nations de l'univers que s'adresse un langage aussi audacieux? Est-ce bien une colonie, c'est-à-dire une province de l'empire françois qui ose le tenir? En sommes-nous donc réduits à recevoir la loi ou à la faire? A-t-on prétendu nous en imposer, et nous

frapper de terreur ? Que diriez-vous, Messieurs, si un département vous parloit de ce ton de souverain, vous disoit qu'il ne veut pas, qu'il ne souffrira pas, qu'il faut céder, et que tout pacte est rompu ; qu'il se sépare de la France ? Ne réprimeriez-vous pas un aussi scandaleux exemple ? Il est difficile, je l'avoue, de retenir son indignation..... Essayons cependant à examiner de sang-froid les prétentions contenues dans l'adresse de l'assemblée provinciale du Nord.

Par le premier acte, cette assemblée vous réduit à un état de nullité absolue ; elle vous fait jouer le rôle le plus insignifiant, je dirai même, le plus humiliant.

Elle conserve l'initiative la plus formelle pour tout ce qui regarde le régime intérieur de la colonie. Ainsi elle vous assujettit à ne jamais délibérer, si la colonie ne le veut pas. Ainsi, des réformes vous paroîtront sages et salutaires, vous ne pouvez pas les opérer, si la colonie ne vous en sollicite.

Que la colonie ait le droit de faire des propositions, rien de mieux, et cette initiative nous paroît juste ; mais que vous ne puissiez rien faire avant qu'elle propose ; ou s'il lui plaît de ne rien proposer, c'est ce qui

est intolérable ; c'est ce qui est contraire à tous les principes.

Il y a plus : l'article est conçu de manière que vous serez obligés de décréter, conformément aux demandes, c'est-à-dire, sans examen, sans discussion, sans liberté d'opinion, en d'autres termes ; la colonie fera les loix pour le régime intérieur, et vous les approuverez.

L'article s'explique d'une manière plus impérative et plus particulière encore, sur l'état des personnes : il vous interdit de prononcer sur cet état, c'est-à-dire, sur ce qui, dans toute société, doit fixer le plus particulièrement l'attention du législateur.

L'assemblée provinciale veut que le sort des hommes libres de couleur soit à la disposition des blancs ; elle veut, contre tous les principes de la raison, de l'humanité, de la politique, de l'intérêt national, de la loi, de vos propres droits, les sacrifier à un fol orgueil et à des préjugés barbares et insensés.

Il est important de donner ici une idée vraie de ce que sont les hommes libres de couleur à Saint-Domingue ; elle vous fera connoître qu'il est impossible, sous aucun rap-

port, de prononcer la loi qu'on cherche à vous surprendre.

La population des hommes libres de couleur est au moins égale à celle des blancs ; il paroît même qu'elle est supérieure. Les blancs, d'après les calculs de MM. de la Luzerne et du Chilleau, montent à 24,198 individus.

M. de la Luzerne porte les hommes de couleur, par ses états, à 19,632 : M. du Chilleau, qui diffère sur ce point, les porte à 27,000.

Les raisons de cette différence peuvent facilement s'expliquer. On ne connoît la population des citoyens des colonies, que par la déclaration que chacun fait, 1°. de l'étendue de sa terre et de sa culture ; 2°. du nombre des libres qui sont sur chaque habitation ; 3°. du nombre des esclaves.

On peut être induit en erreur sur le nombre des individus, de plusieurs manières : 1°. les feuilles qui furent distribuées par le gouvernement en 1780, pour faire les déclarations, portoient un ordre de mettre en marge la couleur de celui qui la fournissoit ; c'est-à-dire, que l'habitant, homme de couleur, étoit obligé de faire mention de son degré de couleur. Les blancs mettoient seulement

leur nom, et cela signifioit qu'ils étoient blancs. Qu'est-il arrivé ? Beaucoup de gens de couleur n'ont point suivi l'ordre, et ont apposé leur nom, ceux de leurs femmes, de leurs enfans, sans autre désignation : on a conclu que toutes les déclarations qui n'avoient point de qualifications, ne contenoient que des blancs ; ce qui a augmenté, en apparence, leur classe, et diminué celle des hommes de couleur.

2°. Beaucoup de pères blancs ayant des enfans illégitimes de couleur avec nos esclaves, ne les ont point porté sur leurs déclarations, pour leur éviter de faire le service, soit des milices, soit du piquet, lorsqu'ils étoient réclamés. Le père répondoit qu'ils étoient esclaves : cette fraude a encore affoibli, dans les recouvremens, la population des hommes libres de couleur.

Il existe un grand nombre d'habitations, appartenantes, tant à des blancs qu'à des personnes de couleur, qui ont des économes de couleur ; et les propriétaires, dans les déclarations qu'ils ont faites, se sont presque tous contentés de mettre les noms de ces économes, sans aucune qualification.

Ces simples apperçus suffisent pour ex-

pliquer les causes de la différence qui existe entre les calculs de M. de la Luzerne et ceux de M. du Chilleau, sur la population des hommes libres de couleur.

Il en découle encore une autre conséquence ; c'est que la classe des blancs se trouvant augmentée, au préjudice de celle des hommes de couleur, celle des blancs ne doit pas être de 24,198, tandis que celle des hommes de couleur est de 27 mille.

C'est cette population nombreuse et libre qu'on vous propose froidement de jeter dans la dépendance absolue des blancs ; c'est-à-dire, dans l'esclavage le plus intolérable.

Oui, Messieurs, le plus intolérable. Si je vous rapportois toutes les injustices, les cruautés même que les blancs exercent avec impunité envers les hommes libres de couleur, les humiliations dont ils les abreuvent, vous en seriez indignés.

Ce n'est pas seulement sous le rapport de la population, que cette classe d'hommes est précieuse.

Les hommes de couleur sont les vrais habitans, les indigènes de Saint-Domingue. Eux seuls sont invariablement attachés à la colonie ; ils s'y fixent pour leur vie, tandis que

presque tous les blancs sont de simples passagers, qui paroissent un instant sous ce climat, pour amasser, avec rapidité, des fortunes énormes, qu'ils viennent ensuite dissiper, au sein des plaisirs et du vice.

Les hommes de couleur sont des propriétaires infiniment utiles : ce sont eux qui défrichent, qui cultivent les parties ingrates du sol : ce sont leurs propriétés qui sont les plus divisées, les mieux entretenues. Les blancs se sont emparés de tous les endroits fertiles, ont de vastes domaines, qu'ils forcent de productions pour hâter leurs jouissances. On regarde que les hommes de couleur possèdent un quart des habitations.

Les hommes de couleur sont ceux qui maintiennent, dans la colonie, la police des esclaves.

Les hommes de couleur sont ceux qui concourent le plus à la défense des côtes, qui supportent le fardeau du service militaire ; ils forment d'excellentes troupes, d'une bravoure à toute épreuve ; ils sont plus agiles, plus forts que les blancs ; ils aiment les François et la France.

Et vous les repousseriez de votre sein ! et vous les aviliriez ! et vous les priveriez

des droits sacrés qu'ils tiennent de la nature et des loix mêmes ! car enfin, en les faisant citoyens actifs, vous ne leur accordez rien. Louis XIV, avant vous, les avoit élevés à la dignité d'hommes et de François; il leur avoit attribué tous les droits dont les blancs jouissoient. Vous ne faites que renouveler, dans un temps de liberté, des loix rendues dans un temps de despotisme. Quoi ! vous seriez moins justes, moins humains que les despotes mêmes ?

Concevez-vous, dans aucun pays du monde, des hommes libres (car ce titre n'est pas contesté aux gens de couleur), des hommes propriétaires (car ce titre ne leur est pas contesté davantage), des hommes payant des impôts, qui n'aient pas la qualité et les droits de citoyens ? et cependant ce sont cette qualité, ces droits qu'on veut leur enlever !

Concevez-vous que de ces deux classes d'hommes libres et égaux en droits, égaux aussi, ou à peu près, en nombre, l'une puisse prétendre à asservir l'autre, sans occasionner le plus terrible bouleversement ?

On vous prédit une guerre intestine, si vous n'enlevez pas aux hommes de couleur

leurs droits de citoyen ; et moi, je dis que, par la nature impérieuse des choses, la guerre intestine est inévitable, si vous les dépouillez de ces droits. L'oppression et l'injustice sont les causes éternelles des troubles qui désolent la terre.

Existe-t-il des divisions dans la partie de l'île qui appartient aux Espagnols, parce que là les hommes libres de couleur jodissent de tous les droits qui appartiennent aux blancs ; parce que là ils sont considérés ; parce que là ils remplissent les places les plus importantes ? Exise-t-il des divisions dans le Brésil, parce que là les hommes libres de couleur sont les égaux des Portugais, et ont les mêmes prérogatives ? Non..... Devons-nous le céder aux Espagnols et aux Portugais en morale et en justice ?

Que dis-je ? Vous avez déjà consacré les droits des hommes de couleur ; vous ne les avez pas distingués des blans ; vous avez voulu qu'en général, toute personne payant une quantité déterminée d'impôt, pût être électeur et éligible. C'est aujourd'hui vos propres loix qu'on attaqne, et que vous devez venger ; vous ne les auriez pas rendues ces loix, que vous devriez les rendre encore ;

la

la justice et l'humanité les réclameroient impérieusement.

Enfin, il est bon que vous sachiez que les gens de couleur bénissent vos décrets comme un bienfait du Ciel ; qu'ils ont porté dans leur ame la joie la plus vive ; que vous êtes à leurs yeux des dieux tutélaires ; qu'ils ont vu, avec indignation, les blancs les enfreindre ; que s'ils ne se sont pas livrés à des mouvemens de vengeance, c'est qu'ils sont persuadés que vous en prendrez le soin ; qu'ils ont protesté contre tout ce qui s'est fait, tant dans l'assemblée générale que dans les assemblées particulières, hors leur présence. J'ai entre les mains une de ces protestations, qu'ils ont envoyée à leurs mandataires, en France. Voyez à quels dangers une injustice, envers les gens de couleur, exposeroit la colonie.

J'arrive à une classe d'hommes malheureuse, dont je ne puis prononcer le nom sans frémir ; elle s'élève, à Saint-Domingue, par les calculs les plus récens, à 360,000. Je ne viens point vous dire ici de briser les fers de ces esclaves infortunés ; une liberté inconsidérée seroit pour eux le plus funeste présent. Je ne viens point réclamer des droits

dont ils ne pourroient faire usage ; je vous prie seulement de considérer comme ils sont restés tranquilles au milieu des orages, environnés de toutes parts des élémens les plus combustibles de la liberté, témoins des débats les plus vifs, des divisions les plus menaçantes, ont-ils été moins soumis, moins appliqués à leurs travaux pénibles ?

On les calomnie, cependant, ces tristes victimes du sort et des préjugés : on fait plus, on calomnie jusqu'à leurs défenseurs. Quelles infamies horribles ne s'est-on pas permis contre les amis des noirs ? On les a présentés comme des hommes corrompus, soudoyés, ennemis de leur patrie. On a dit, on a imprimé qu'ils avoient envoyé des millions de pamphlets aux esclaves, pour les soulever, et des milliers de fusils pour les armer contre leurs maîtres ; et ces fables absurdes ont trouvé des apologistes et des croyans.

Remarquez dans l'adresse provinciale du Nord, cette espèce de dénonciation des amis de la société des noirs. Cette association, à l'entendre, a inspiré de la défiance à la colonie ; ce sentiment s'est fortifié par l'accueil que les gens de couleur ont reçu à l'assemblée nationale ; par le livre de M. l'abbé

Grégoire, en leur faveur; par quelques journaux indiscrets : il ne manquoit plus que de prier l'assemblée nationale de sévir contre cette société, ce livre et ces journaux.

D'où croyez-vous que cette dénonciation parte? Des colonies . . . Non. Mais de la métropole; mais de Paris; mais .... Je m'arrête ici. C'est-là; oui, c'est là que se fabriquent les armes dont on engage ensuite les colonies à se servir.

Pensez-vous sérieusement que ce soit la société des amis des noirs, que ce soient des livres et des journaux françois, qui répandent l'inquiétude, qui jettent le trouble dans la colonie? — C'est ce qu'on cherche artificieusement à insinuer; ce sont des bruits sourds qu'on sème autour de vous, qu'on veut accréditer, que les gens pusillanimes et irreflechis adoptent légèrement; mais ce sont des puérilités ridicules; c'est pour donner le change sur les causes vraiment actives, sur les manœuvres infâmes qui occasionnent ces agitations. Ces manœuvres, aujourd'hui, ne sont-elles pas à découvert?

Hélas! les travaux d'hommes isolés, qui s'occupent du bien dans le silence et l'obscurité, ne franchissent pas aussi facilement

d'immenses intervalles ; ils ne portent, d'ailleurs, avec eux, aucun germe mal-faisant ; et enfin, comment retentiroient-ils aux oreilles des esclaves ? Les nègres savent-ils les lire ? leur laisse-t-on les ouvrages qui pourroient les instruire ? en ont-ils le temps ?

Mais dans la colonie, sur les lieux mêmes, on écrit en faveur des gens libres, de couleur ; on prêche la réunion des classes, pour le bonheur commun ; et ce sont des blancs, des colons, qui enseignent publiquement ces maximes.

Où en sommes-nous donc, s'il n'est pas permis, en France, d'exprimer librement ses pensées sur les colonies, sur le sort de ceux qui les habitent ; si on est sans cesse arrêté par de vaines et fausses terreurs ; si on ne peut pas présenter un instant la lumière, qu'on ne vous accuse aussi-tôt de mettre le feu ? Mais c'est avec ces raisons qu'on a toujours étouffé la vérité, et qu'on peut justifier tous les genres d'inquisition les plus affreux.

Il existe en Angleterre une société des amis des noirs, très-nombreuse, très-recommandable, par les membres qui la composent, qui répand à grands frais des ou-

vrages extrêmement précieux, sur les malheureux Africains. On a discuté la cause de ces infortunés, dans le parlement, avec la plus grande solemnité, la plus grande véhémence ; on ne s'est pas encore apperçu que la tranquillité des colonies angloises fût troublée, ni par cette société, ni par les écrits qu'elle publie, ni par les discussions parlementaires. Et remarquez que tout ce qui s'est passé dans cette grande affaire, a été réimprimé à la Jamaïque, publié dans les gazettes.

Si je ne demande rien, aujourd'hui, pour des hommes que notre avarice et nos jouissances condamnent à l'esclavage, je m'oppose, de toutes mes forces, aux prétentions manifestes de l'assemblée provinciale du Nord, de laisser la colonie disposer souverainement de leur sort, ainsi que de celui des hommes libres, de couleur.

Est-il une seule colonie européenne qui ait un semblable droit? Est-il, au contraire, une seule métropole qui en soit privée? Le droit de faire des loix sur les différentes parties de l'organisation sociale, appartient essentiellement au corps législatif. L'état des personnes est un des points de législation

le plus important ; c'est ce qui forme l'existence civile et politique de l'homme en société : le corps législatif ne peut donc s'en dessaisir, sous aucun prétexte. Il ne peut donc pas abandonner aux colonies la faculté de prononcer sur la destinée de quelques classes d'habitans que ce soit de l'empire françois. L'assemblée peut bien moins encore, sans violer sa mission, et franchir les bornes de son autorité, dépouiller les législatures futures d'un semblable pouvoir : c'est cependant ce que l'assemblée provinciale du Nord ne craint pas de lui proposer, en rendant la décision constitutionnelle.

La colonie doit avoir une assez haute idée de la sagesse de l'assemblée nationale, et des législatures qui lui succèderont, pour penser qu'elles ne feront aucun grand changement dans cette colonie, sans l'avoir consultée, et sans y être déterminée par les motifs les plus impérieux, de raison, de justice et d'utilité.

L'art. 2 du projet de décret que l'assemblée provinciale du Nord soumet à vos lumières, n'est pas plus admissible : il vous fait une loi précise de ne pouvoir décréter les objets relatifs à tous les rapports communs

de la colonie avec la métropole, que sur les représentations du commerce françois, et, par réciprociré, de ne pouvoir rien décréter sur les demandes du commerce, que d'après les représentations des assemblées coloniales.

Il seroit bon d'abord d'expliquer clairement ce qu'on entend par représentation ; car on peut donner à ce mot un sens plus ou moins étendu.

Ensuite il n'est ni de la prudence, ni de la dignité de l'assemblée nationale de s'enchaîner par un pareil engagement ; c'est au corps législatif, sans doute, avant de prononcer une loi, de s'environner de toutes les lumières qui peuvent éclairer sa justice ; mais c'est à lui de savoir quelles sont les lumières dont il a besoin, dans quelle source il doit les puiser ; il ne peut s'astreindre à recevoir des représentations que quand il les demande, et qu'il les juge nécessaires : des représentations qui seroient forcées, des représentations sans lesquelles il ne pourroit pas décider, non-seulement géneroient sa marche, qui doit toujours être libre, mais finiroient par devenir des loix, dont il ne seroit plus que l'organe.

Tout ce qui m'étonne, Messieurs, c'est

que l'assemblée provinciale du Nord se soit permise de faire ces propositions, de vous les présenter sous la forme d'un décret, et dans un style si peu convenable, pour ne rien dire de plus. Ce n'est pas ainsi, Messieurs, que les colonies angloises s'adressent à la métropole. Toutes les fois qu'elles ont des demandes à former, des représentations à faire, c'est toujours sous le titre *d'humbles pétitions.*

Ne souffrez pas qu'on s'écarte des égards et du respect qui sont dus à cette assemblée. Les dangers en sont plus grands qu'ils ne le paroissent. D'abord les citoyens, en parlant aux représentans de la nation réunis, doivent sans cesse avoir devant les yeux qu'ils parlent à la nation même. Si des hommages idolâtres ne conviennent qu'à des esclaves, le langage de la décence et de la soumission à la loi est celui de tout peuple libre.

Vous avez rendu des décrets pour la colonie ; ils doivent être exécutés. S'il est nécessaire de déployer la force pour commander l'obéissance, c'est une extrêmité fâcheuse, dont vous devez gémir ; mais vous n'avez pas à balancer pour le faire.

On cherchera, je le sais, à vous envi-

ronner de terreurs ; on vous représentera la guerre et les fléaux qu'elle entraîne, comme inévitables ; on vous menacera d'une scission. On connoît l'empire de la crainte sur l'esprit des hommes. Ne vous laissez pas épouvanter ; faites d'abord ce qui est juste, et ce qui est juste sera politique.

Oui, la foiblesse seule enhardiroit les factieux et les ennemis de la métropole ; et si d'abord vos décrets eussent eu un caractère bien prononcé ; si des ménagemens, que vous avez cru devoir à la prudence, n'eussent pas été connus, je n'en doute pas, on n'auroit pas osé concevoir des espérances aussi hardies, des desseins aussi téméraires.

Montrez-vous donc aujourdhui avec une fermeté imposante et une volonté forte ; déclarez hautement, clairement vos intentions. Les vrais amis de la France sont plus nombreux que vous ne croyez ; ce sont en même temps les amis de la liberté ; ils respecteront vos loix, et ils les feront exécuter.

La colonie est trop éclairée sur sa position, pour ne pas savoir qu'il lui est impossible de se soutenir seule ; qu'elle a nécessairement besoin de l'appui et de la protection d'une puissance européenne.

Elle est trop éclairée sur ses intérêts, pour ne pas sentir que la France est celle qui lui convient, est celle sous laquelle elle sera plus heureuse ; est celle qui lui offre des avantages que n'ont jamais obtenus, et dont ne jouissent pas les autres colonies des Européens ; elle a d'ailleurs ses habitudes formées, ses relations établies.

Ne redoutez donc point que Saint-Domingue rompe ses liens avec la métropole. Ces terreurs sont des illusions avec lesquelles on veut surprendre et arracher des décrets qui feroient la honte de l'assemblée, et prépareroient une scision, qu'il est si important d'éviter.

J'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant : . . . .

« L'assemblée nationale décrète, 1°. qu'elle casse et annulle le prétendu décret du 28 mai, rendu par l'assemblée générale de Saint-Domingue, et les actes qui l'ont précédé et suivi, comme tendant à rompre les liens qui unissent la colonie à la métropole, et attentatoires à la constitution.

2°. » Qu'elle dissout ladite assemblée générale, et que les membres qui la composoient, seront renvoyés, poursuivis et jugés

devant la haute cour nationale, qui sera incessamment établie.

3°. » Qu'il sera procédé à l'élection d'une nouvelle assemblée, d'après les formes et les conditions prescrites par ses décrets.

4°. » Qu'elle approuve le patriotisme et le zèle déployés par l'assemblée provinciale du Nord contre les infractions aux lois, et les abus d'autorité commis par l'assemblée générale; qu'elle improuve en même temps les termes peu mesurés, irrespectueux, renfermés dans son adresse du 28 juin.

5°. » Que ses décrets des 8 et 28 mars seront exécutés dans toutes leurs dispositions; et expliquant, en tant que de besoin, le terme de *citoyen*, inséré dans l'art. XI du décret du 8 mars, et les expressions de toutes personnes qui se trouvent dans l'art. IV des instructions, elle déclare qu'elle a entendu parler des hommes libres de couleur, et les comprendre au rang des citoyens électeurs et éligibles.

6°. » Que le roi sera prié d'envoyer incessamment deux vaisseaux de ligne et 1200 hommes de troupes réglées, pour assurer l'exécution desdits décrets.

7°. » Qu'il sera nommé quatre commissaires

civils, qui ne seront ni colons ni attachés aux colonies, à l'effet de diriger, de concert zvec le gouverneur de Saint-Domingue, l'emploi des troupes, si besoin est.

8°. » Que ces commissaires civils seront autorisés à faire toutes les informations nécessaires sur les auteurs des troubles qui ont agité la colonie, pour, sur leur rapport, être décidé ce qu'il appartiendra.

9°. » Que M. le président se retirera en outre pardevers le roi, pour obtenir la sanction du présent décret ».

De l'Imprimerie du Patriote François,
Place du Théâtre Italien.

E790
P487d